



M A R C H E D E L A C O M M U N E D E B A Y O N S

**MARCHE DE SERVICE POUR LA CREATION OU MISE AUX NORMES DE 1600 M DE TRAINES
D'EXPLOITATION ET 4 PLACES DE RETOURNEMENT
EN FORET COMMUNALE DE BAYONS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles 12 et 30 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 04 250 BAYONS, représentée par le Maire, Monsieur Patrick AURIAULT.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne signataire du marché est : **Monsieur le Maire**
Mairie
04250 BAYONS

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics (nantissements ou cessions de créances)

Monsieur le Maire

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Responsable technique des travaux :
Madame Céline DEMIRDJIAN représentant l'ONF-ATDO.
Tél : 04 92 68 31 00 / 06 19 58 54 06 – mél : celine.demirdjian@onf.fr

1.5 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de la commune de BAYONS :
Barbara JOUVE
Perceptrice
4 Rue de la Poste
04200 SISTERON
04.92.61.33.99

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la création de 1600 m de traines d'exploitation et 4 places de retournement en forêt communale de Bayons.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.C.).

2.2. Décomposition en tranches et lots

Lot unique. Tranche unique.

2.3. Modalités d'attribution du marché

Le lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

3 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes dont le calendrier d'intervention : à compléter et à signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché,
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et Détail Quantitatif estimatif (D.Q.E.),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots.
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (CCTPC) à tous les lots ; à dater et signer par le représentant qualifié de l'entreprise ayant vocation à être titulaire du marché,
- les clauses particulières du lot.
- les plans,
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance,
- le Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF),
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux),
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation.

A noter : les CCAG et CCTP-travaux, ainsi que le RNTSF, étant réputés connus par les opérateurs économiques, ne sont pas matériellement joints au dossier de consultation. Néanmoins, le RNTSF est disponible sur le site ONF : http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/professionnels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

4.2 Forme et contenu des prix

4.2.1 Nature des prix :

Le présent marché est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

4.2.2 Contenu des prix :

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de phénomènes naturels,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages,
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011).

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

4.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

4.4 Modalités essentielles de paiement

4.4.1 Avance :

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.4.2 Acomptes :

Le présent marché sera réglé au moyen d'acomptes mensuels sur présentation de projets de décompte par le titulaire. Les projets de décompte devront clairement récapituler chaque mois le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier.

Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre l'ATDO et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

4.4.3 Retenue de garantie :

Une retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements.

Son montant est de 5% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des modifications du marché en cours d'exécution et hors variation de prix.

Pour éviter l'application d'une retenue de garantie, le titulaire peut présenter une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle il remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Toutefois, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée par le pouvoir adjudicateur un mois après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande, pendant le délai de garantie, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement un mois au plus tard après la date de leur levée.

4.4.4 Facturation :

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à la commune.

Soit, **de façon dématérialisée** :

- sous format PDF non modifiable
à l'adresse suivante : communedebayons@9business.fr

Soit **par courrier** à l'adresse suivante :

COMMUNE DE BAYONS
Mairie
04250 BAYONS

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objets de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT/ TTC et la TVA ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;
- les mentions requises par l'annexe II au Code Général des Impôts et la deuxième partie du Livre des Procédures Fiscales NOR: BUDF0300016D relatifs aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par la commune.

4.4.5 Dématérialisation au 1er janvier 2017 des factures pour les grands comptes :

Dans le contexte de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'Etat prévoit la dématérialisation de toutes les factures à destination de structures publiques.

Ainsi, l'article 1er de l'ordonnance dispose que « les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique ».

La dématérialisation des factures à destination du secteur public sera progressivement obligatoire à compter du 1er janvier 2017 et s'échelonnera selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Selon la taille du titulaire du marché, il intégrera le système de dématérialisation des factures selon le calendrier cité supra.

4.4.6 Paiement des sous-traitants :

Les sous-traitants sont payés conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

4.4.7 Délai global de paiement :

Le paiement des sommes dues au Titulaire du marché sera effectué par le comptable de la commune de BAYONS par virement sur le compte bancaire ou postal du Titulaire, qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché.
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement.
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

5 DELAI D'EXECUTION

5.1 Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes doivent être précisées par l'entreprise candidate dans l'acte d'engagement.

5.2 Prolongation du délai d'exécution et interruption des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours au cours desquels le chantier aura été arrêté pour les raisons suivantes :

- en cas d'intempéries qui entraîneraient un arrêt de travail supérieur ou égal à 3 jours consécutifs.
- en cas d'interdiction de travailler pour des raisons touristiques, piscicoles ou autre, notamment pour des mesures de préservation telles que définies au § 2.4 du RNTSF.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, l'ATDO peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, l'ATDO lui signifie la mauvaise organisation des travaux notamment en cas de démarrage tardif des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les prolongations de délai, si elles sont reconnues nécessaires, sont notifiées à l'entrepreneur par ordre de service.

L'interruption des travaux par le responsable des travaux pour des raisons clairement définies propres au chantier ou extérieures ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

6 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 20 du CCAG-Travaux.

6.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes. Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, la commune pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

6.2 Retard imputable à la commune

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à la commune, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le Titulaire.

6.3 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

7 DROIT LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

Tous les courriers adressés à la commune doivent également être rédigés en français.

8 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public.
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

8.1 Travailleurs étrangers

Le Titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au Titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les Titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG-Travaux.

De même, le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition de l'ATDO et de toute autre autorité compétente.

8.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au Maître de l'ouvrage tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2. 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3. L 143-5 et L 620- 3 du Code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

8.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

8.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article 51-II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des articles L8222-1 à L8222-3. R8222-1 du Code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à adresser à la commune par courrier.

9 ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, le Mandataire ainsi que les cotraitants en cas de marché passé à un groupement d'entreprise, de même que tout sous-traitant préalablement à son acceptation par la personne responsable du marché, doivent justifier au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, en cours de validité, au moyen d'une attestation (copies certifiées conformes des polices d'assurance) portant mention de l'étendue de la garantie à faire parvenir à la personne responsable du marché.

10 PROVENANCE DES MATERIAUX – CONTROLES ET ESSAIS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P.C. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

10.2 Caractéristiques qualités vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

10.2.1 Prévus au marché :

Le C.C.T.P.C. précise les caractéristiques des matériaux, des produits et les modalités des vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P.C. précise les matériaux produits et composants qui feront l'objet de vérifications, essais et épreuves dans les usines, magasins ou carrières des fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le C.C.T.P., sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par l'ATDO.

En cas de résultats insuffisants, l'ATDO peut prescrire, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

10.2.2 Non prévus au marché :

L'ATDO peut décider de faire exécuter des essais et épreuves en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont assurés par l'entrepreneur, ce dernier sera rémunéré en dépenses contrôlées par la commune. S'ils sont assurés par un tiers, ce dernier sera rémunéré directement par la commune. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires. Si ces essais ou contrôles révèlent des matériaux ou des parties d'ouvrages non conformes aux prescriptions, ils seront alors à la charge de l'entreprise.

11 IMPLANTATION DES OUVRAGES

- Piquetage général : il sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux.
- Piquetage complémentaire : il est assuré par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : l'entrepreneur doit rechercher et piquer spécialement les emplacements exacts des ouvrages souterrains (canalisations de gaz, d'eau, de saumure, pipelines divers, câbles électriques, câbles des télécommunications, etc. ...).

L'entrepreneur doit prévenir l'exploitant des ouvrages souterrains au moins dix jours avant le début des travaux.

12 PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution, assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et le soumettre au responsable des travaux dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché.

Ce programme d'exécution complétera le mémoire justificatif établi conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Consultation (R.C.) et précisera notamment :

- les différentes phases du chantier et les modes opératoires employés pour chacune d'elles,
- les dispositions adoptées en matière d'hygiène et de sécurité, de signalisation et de surveillance du chantier, sous la forme d'une note d'hygiène et de sécurité,
- les matériels qui seront mis en œuvre et la composition des personnels affectés au chantier,
- la provenance et la qualité des matériaux et fournitures utilisés,
- le calendrier prévisionnel d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Les stipulations de ce programme d'exécution devront s'avérer conformes à la Réglementation du travail en vigueur, sur le plan en particulier, des modes opératoires et de la gestion, de l'encadrement et de la sécurité des personnels ainsi que de la signalisation et la surveillance du chantier.

La réalisation des travaux devra être conduite conformément aux seuls plans spécifiquement revêtus d'un visa "bon pour exécution" par le responsable des travaux.

12.2 Rencontre préalable

Le RNTSF, dans son § 4.2, définit les modalités de la rencontre préalable avant le début des travaux à laquelle tout intervenant doit assister.

13 MESURES PRESERVATION MILIEU NATUREL – SECURITE – HYGIENE DES CHANTIERS

Tout intervenant dans les milieux naturels est tenu de veiller au respect et à la préservation de ces milieux. A ce titre, l'entreprise prendra toutes les mesures de prévention et de préservation nécessaires, telles que figurant au §2 du RNTSF.

Respect de la Sécurité sur le chantier :

Il est rappelé à l'entreprise que le respect des règles de sécurité sur le chantier est une obligation à sa charge et sous son autorité. Ces prescriptions sont stipulées au § 3 du RNTSF.

14 DEGATS EVENTUELS – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations aux voies publiques par les circulations d'engins participant à l'exécution des travaux, la charge en incombera totalement à l'entrepreneur. Le coût correspondant est réputé intégré et compris dans les frais d'installation de chantier ou dans les prix unitaires.

De même, l'entrepreneur sera entièrement et totalement responsable d'éventuelles dégradations aux biens riverains. Tous dégâts occasionnés par l'entrepreneur aux infrastructures et biens publics ou privés dans l'emprise des travaux et aux abords, seront réparés par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

En cas de dommages causés à un tiers par les travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra appeler en garantie le Titulaire, alors même que la réception définitive des travaux aura été prononcée.

L'entrepreneur sera, en particulier, responsable des dégâts de toutes sortes qui pourraient résulter de l'emploi des mines ou explosifs utilisés pour les terrassements ou démolitions, ainsi que des éboulements qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux de toutes natures effectués par les soins de son entreprise ou de ses sous-traitants.

L'entrepreneur sera également responsable des lignes aériennes et de tous les câbles, canalisations et ouvrages rencontrés dans le sol, il devra les respecter, les réparer s'il les dégrade, payer les indemnités éventuelles qui lui seraient réclamées pour interruption de service ou accident, et d'une manière générale, faire son affaire de toutes les réclamations émanant des services publics (eau, gaz, électricité, téléphone) ou des particuliers.

Les ouvrages qui auront été modifiés ou détériorés du fait des travaux seront remis en état où ils étaient initialement, par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les délais prescrits par la commune.

Ces constats seront réalisés par un huissier, en présence d'un représentant de la mairie, du représentant de l'entrepreneur et d'un représentant de la commune.

Les coûts correspondants à l'établissement des constats seront à la charge de l'entreprise.

15 RECEPTION

En application de l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception aura lieu en une seule fois, à la diligence du Titulaire qui, par écrit, avisera les Maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, l'ATDO procède, en présence du Titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;

- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'ATDO, signé par lui et par le Titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, l'ATDO fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au Maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions de l'ATDO, le Maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions de l'ATDO sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

15.1 Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

15.2. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le Titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

16 DELAI DE GARANTIE

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le Titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
- d) Remettre au Maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus, ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

- **Garanties particulières**

- **Garantie dite "de bon fonctionnement" :**

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du Code civil).

- **Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau :**

Si le Titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le Titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande de l'ATDO par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

17 CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-Travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du Titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article 51 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui sont à fournir tous les six mois par le Titulaire, et ses éventuels co-traitants et sous-traitants, jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait tenter.

18 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Article 4.1 du CCAG-Travaux
- Article 19.2.1 du CCAG-Travaux

Fait à Bayons, le

Le Maire

Patrick AURIAULT